



CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT
COMMUNAL

(CRC)

« LES DEUX MUSES »

MUSIQUE, DANSE ET THÉÂTRE

RÈGLEMENT INTERIEUR

JUIN 2024

SOMMAIRE

I GENERALITES COMMUNES AUX ENSEIGNEMENTS DE LA MUSIQUE, DANSE ET THEÂTRE

Article 1 : L’admission	P. 3
Article 2 : Les inscriptions	P. 3
Article 3 : Les droits de scolarité	P. 4
Article 4 : Les obligations diverses	P. 5
Article 5 : Assiduité - Discipline - Responsabilité	P. 5
Article 6 : La scolarité générale– Le contrôle des connaissances	P. 6
Article 7 : : Les conseils, instances de concertation	P. 7
Article 8 : Hygiène - Sécurité	P. 8
Article 9 : Réception des parents	P. 8
Article 10 : Démission - Congés	P. 8
Article 11 : Activités publiques – Concerts et Spectacles	P. 9
Article 12 : Mise à disposition des salles	P. 9
Article 13 : Divers	P. 9
<u>II MUSIQUE</u>	P. 10
Article 14 : : La scolarité – Le contrôle des connaissances	P. 10
Article 15 : Le matériel	P. 10
<u>III DANSE</u>	
Article 16 : La scolarité	P. 11
Article 17 : L’horaire et la tenue vestimentaire	P. 11
Article 18 : Le vestiaire	P. 11
<u>III THEÂTRE</u>	P. 12
Article 13 : La scolarité :	P. 12

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Melun (CRC) est un service public d'enseignement artistique classé par le Ministère de la Culture et géré par la Commune.

Une convention de partenariat permet une collaboration avec le conservatoire de Vaux-le-Pénil, permettant la répartition de certains cours sur l'ensemble des 2 sites.

Le présent règlement fixe les procédures et le mode de fonctionnement de l'établissement à l'égard de toutes les personnes qui participent à son évolution (élèves, familles, équipe administrative et pédagogique, direction, élus, partenaires et réseaux institutionnels).

En complément, un règlement des études, qui prend en compte les textes officiels et le contexte local, présente l'organisation pédagogique.

1. GENERALITES COMMUNES AUX ENSEIGNEMENTS DE LA MUSIQUE, DANSE ET THEATRE

Article 1 : L'admission

- 1.1. Conformément aux missions de service public confiées au Conservatoire, l'inscription est possible en bain musical dès les six premiers mois de la vie jusqu'à l'année d'entrée en petite section de maternelle. Cependant, pour tenir compte des facteurs physiologiques et pour garantir l'équilibre des pratiques, il appartient au directeur, après avis des enseignants concernés, d'appliquer concrètement ce principe. À ce titre, seule la direction est habilitée à valider une inscription ou une orientation.
- 1.2. L'année Eveil 6 ans – découverte instrumentale est proposée aux jeunes enfants qui intègrent le C.P. à la rentrée de septembre, dans la limite des places disponibles. A l'issue de cette année, et en fonction des places disponibles, les enfants sont répartis dans les classes instrumentales.
- 1.3. La répartition dans les classes est faite par la direction, après avis des professeurs.
- 1.4. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux formulés par les élèves ou leurs représentants légaux.
- 1.5. Des limites d'âge sont imposées pour l'admission dans chaque discipline. La direction est habilitée à accorder des dispenses d'âge. L'acceptation de la dispense doit précéder l'inscription.
- 1.6. Selon les cas, les élèves provenant d'un autre établissement sont auditionnés par un jury composé de la direction, des professeurs de la discipline concernée qui définissent leur insertion dans le niveau requis en fonction des places disponibles.
- 1.7. Pour entrer au conservatoire au-delà du niveau initiation, une audition d'admission est nécessaire, pour les nouveaux élèves souhaitant s'inscrire. Auparavant, ils doivent se pré inscrire à l'accueil en vue d'organiser les auditions dans le courant du mois de juin précédant la rentrée scolaire :
 - Pour les nouveaux élèves en musique (cycles 1 et 2),
 - Pour la danse (tous niveaux)
 - Pour le théâtre (tous niveaux)

Article 2 : Les inscriptions

2.1. Les inscriptions sont reçues au Conservatoire selon un calendrier communiqué par voie d'affichage au cours du dernier trimestre de l'année scolaire. Toute inscription doit se faire dans les délais impartis et implique le respect du présent règlement.

2.2. Le contenu du dossier d'inscription est fixé à chaque rentrée. Aucune inscription ne peut être validée et aucun élève ne peut suivre le cours en cas de dossier incomplet.

2.3. Une confirmation de réinscription est obligatoire chaque année pour les élèves déjà inscrits afin d'anticiper l'évolution des effectifs. Une fiche de réinscription leur est adressée par mail ou courrier dans le courant des mois d'avril ou mai pour confirmer leur intention. A défaut, ces élèves peuvent perdre leur priorité dans les cours. Pour les nouveaux élèves, une pré-inscription peut se faire durant la période des Portes Ouvertes, sans garantir l'inscription au conservatoire. L'inscription définitive n'est toutefois validée qu'à la rentrée de septembre, en fonction des places disponibles.

2.4. Les listes d'attente sont traitées selon l'ordre chronologique de préinscription, l'origine géographique (Melun puis CAMVS et enfin extérieurs), l'âge et les places disponibles. L'inscription d'un ancien élève, effectuée normalement, est prioritaire à celle d'un nouvel élève. Tout élève provenant du cycle éveil est prioritaire en cycle initial. De la même façon, tout élève provenant du cycle initial est prioritaire en 1^{er} cycle.

2.5. Les inscriptions de nouveaux élèves peuvent se faire durant toute l'année scolaire, en fonction des places disponibles.

2.6. L'inscription dans plusieurs disciplines est possible dans la limite des places disponibles, sur avis de la direction, et selon la compatibilité des emplois du temps ; cependant la priorité sera toujours accordée aux inscriptions des primo-demandeurs.

Article 3 : Les droits de scolarité

3.1. Chaque élève doit acquitter des droits de scolarité annuels dont le montant est fixé chaque année par décision du Maire ou délibération du Conseil Municipal. Le paiement mensualisé sur huit mois, s'effectue auprès de la régie unique de la Ville de Melun. Les familles peuvent opter pour le paiement par prélèvement automatique, paiement en ligne, carte bancaire, chèque ou numéraire. Aucun paiement ne pourra être reçu par le conservatoire. À compter de décembre, la Régie Unique adresse aux familles leur première facture mensualisée. Les familles qui optent pour le prélèvement automatique sont facturées sur l'ensemble des activités enregistrées auprès du guichet unique de la Ville de Melun.

Ils sont dus pour toute l'année scolaire, et aucune suspension de paiement n'est acceptée en cas de désistement en cours d'année.

3.2. Les droits de scolarité sont établis sur la base d'un forfait pour une année scolaire et non sur un volume d'heures. Aucun remboursement ne sera fait en cas de suppression de cours ou d'absence du professeur. En cas d'inscription d'un nouvel élève en cours d'année, le forfait sera appliqué à compter du mois d'inscription. Tout mois commencé est dû dans son intégralité.

3.3. Un tarif préférentiel est appliqué aux habitants de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Un tarif différencié s'applique aux élèves domiciliés dans les communes extérieures.

3.4. Tout élève n'ayant pas réglé l'ensemble des droits de scolarité dans les délais impartis ne peut suivre normalement les cours tant que la situation n'est pas régularisée. Tout élève n'ayant pas acquitté l'ensemble des droits des années précédentes ne peut se réinscrire tant que la situation n'est pas régularisée.

3.5. Des réductions des droits de scolarité sont applicables dans certains cas (voir grille des tarifs).

3.6. Le tarif étudiant est appliqué jusqu'à 25 ans sur présentation de la carte d'étudiant.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, un avis des sommes à payer sera adressé.

Article 4 : Les obligations diverses

4.1. Les élèves sont tenus à l'assiduité, la ponctualité, et doivent se présenter au cours avec leur matériel. Ils doivent respecter les personnels, les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Le choix des programmes et de leurs contenus est de la responsabilité de l'équipe pédagogique et de la direction.

4.2. Les élèves inscrits aux cours du samedi s'engagent à être présents régulièrement, y compris les veilles de vacances.

4.3. Les parents ou les représentants légaux sont priés d'accompagner les élèves mineurs dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent les reprendre de la même façon à la fin du cours. La surveillance des élèves n'est pas assurée en dehors de leurs plages horaires de cours même pendant les horaires d'ouverture du secrétariat. Les élèves sont alors placés sous la responsabilité unique des parents ou des représentants. Leur comportement doit être alors adapté aux règles de la vie commune de l'établissement.

4.4. En cas d'annulation d'un cours, l'information est communiquée par voie d'affichage à l'intérieur de l'établissement. Dans la mesure du possible, les familles sont averties par téléphone, ou par mail.

4.5. Les parents ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur autorisation ponctuelle des enseignants et/ou de la direction.

4.6. La communication avec les familles s'effectue par voie d'affichage et tout autre moyen (notes d'information, courriers, courriels, rendez-vous...). Il est demandé aux familles de porter une attention particulière aux informations communiquées par la direction ou le corps professoral.

4.7. Une carte d'élève est délivrée à chaque rentrée scolaire à tout nouvel inscrit. Les anciens élèves sont invités à faire valider leur carte pour l'année scolaire en cours auprès de l'accueil.

Article 5 : Assiduité - Discipline - Responsabilité

5.1. Les parents doivent s'assurer de la présence effective du professeur avant de laisser leur(s) enfant(s) au conservatoire.

5.2. Il est tenu des registres de présences.

5.3. Les cours du parcours études sont sur un cycle de 35 semaines et suivent le calendrier de l'éducation nationale. Ils ont lieu de mi-septembre à fin juin, du lundi au samedi. Les horaires des cours de formation musicale sont fixés à l'avance et connus dès l'inscription. Le Conservatoire organise la répartition des élèves pour garantir l'équilibre des effectifs.

5.4. En cas d'absence, les parents des élèves mineurs sont tenus de fournir un justificatif auprès de l'accueil. En cas d'absence prévisible, les parents concernés doivent avertir les professeurs ou l'accueil. Les familles sont priées de signaler tout problème particulier auprès de la direction.

5.5. Un courrier, un mail ou un SMS est adressé à tout élève absent deux fois consécutivement sans justification. Tout élève absent trois fois consécutivement sans justification est considéré comme démissionnaire, sans suspension du paiement des droits de scolarité.

5.6. En cas d'absence du fait d'un élève, le cours manqué n'est pas remplacé. Si un élève mineur doit, pour une raison impérative et exceptionnelle, quitter un cours avant la fin, une autorisation écrite des parents doit être adressée au professeur concerné. L'absence, même prévue, d'un élève à un examen ne donne pas lieu à une séance de rattrapage.

5.7. En cas de problème d'assiduité, de ponctualité, de comportement, d'insuffisance de travail, de défection à un examen, une répétition, une audition ou une activité publique, la direction convoque les élèves et les parents concernés et peut appliquer des mesures telles que l'avertissement, ou l'invalidation d'un examen ou d'un parcours pédagogique (en fin de cycle) ; voire l'exclusion.

5.8. En cas de problème d'indiscipline grave, la direction peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive, sans suspension du paiement des droits de scolarité.

5.9. Un élève apportant la perturbation dans un cours, ne respectant pas les locaux ou le matériel, ne se conformant pas au règlement, sera renvoyé au deuxième avertissement.

5.10. En cas de dégradation du matériel ou des locaux, la responsabilité des parents ou des élèves majeurs pourra être engagée.

5.11. La direction est responsable de la discipline dans les locaux du conservatoire

5.12. En cas d'actes particulièrement graves, la direction aura la possibilité de renvoyer l'élève fautif dans l'attente de la réunion du conseil de discipline.

5.13. Il est formellement interdit de donner des cours privés dans les locaux, de donner des cours à des élèves non-inscrits, de fumer dans les locaux et de faire usage des téléphones portables pendant les cours.

5.14. Les professeurs sont responsables de leurs élèves pendant la durée des cours et doivent assurer la discipline pendant la durée de leurs cours, tenir à jour les feuilles de présence des élèves.

5.15. Les personnes venant d'associations, d'établissements scolaires ou artistiques conventionnés avec le conservatoire, désirant retenir une salle doivent respecter le règlement intérieur du C.R.C. lorsqu'elles y sont présentes et sont soumises aux mêmes obligations de respect des lieux et du personnel.

Article 6 : La scolarité générale – Le contrôle des connaissances

6.1. Les dispositions relatives aux parcours, cursus et au déroulement des études des différentes disciplines, cycles et départements sont inscrites dans le règlement des études du C.R.C.

6.2. L'évaluation du niveau et des connaissances est effectuée lors des examens ou contrôles de fin d'année ; elle peut être complétée par un contrôle en cours d'année (ayant lieu généralement au second trimestre) et par le contrôle continu.

6.3. Les jours et heures de convocation aux examens et contrôles ne peuvent pas être modifiés. Il n'y a pas d'examen de rattrapage.

6.4. L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle d'évaluation équivaut à une démission.

6.5. Les élèves qui, à l'issue de la durée maximale de scolarité dans un cycle donné, ne seraient pas admis dans le cycle immédiatement supérieur, peuvent être soit renvoyés, soit prolongés exceptionnellement dans le même cycle pour une année supplémentaire après avis favorable de la direction et du ou des professeurs.

6.6. Nul ne peut, sans autorisation écrite de la direction, être inscrit dans un autre établissement d'enseignement musical (conservatoire) pour une discipline qu'il suit dans le conservatoire.

6.7. La direction est responsable de la composition du jury ; Elle en est le président et peut se faire représenter par une personne de son choix. Les examens peuvent avoir lieu en dehors des établissements du réseau. Dans tous les cas, les décisions du jury sont sans appel.

6.8. Les noms des membres des jurys ne sont pas communiqués avant la date des examens.

6.9. Lors des décisions prononcées du jury au C.R.C., un membre délégué par l'Association des Parents d'Élèves (A.P.E.) peut assister aux délibérations sans voix consultative et avec un devoir de réserve absolu.

Article 7 : Les Conseils, instances de concertation

7.1. Le Conseil Pédagogique :

Constitué au sein du conservatoire, cette instance consultative sous la présidence de la direction, a vocation à donner son avis sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'établissement en cohérence avec le nouveau Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP) du Ministère de la Culture.

Il est composé :

- De quatre professeurs du corps des enseignants nommés pour deux ans par la direction du conservatoire. Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an.

7.2. Le Conseil d'Établissement :

Le Conseil d'Établissement est une instance de dialogue et de concertation à caractère consultatif, entre les différents acteurs de la vie du conservatoire. Il se réunit au moins une fois par an. Il est appelé à s'exprimer sur toutes les dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son rayonnement, en cohérence avec le projet d'établissement.

Placé sous la présidence du Maire ou de son Adjoint ou du Conseiller Municipal délégué, en charge de l'établissement,

Il réunit :

- La Direction du Conservatoire
- La Direction des Affaires Culturelles
- Le Directeur Général Adjoint des Services en charge du service
- Les représentants élus du personnel enseignant certifié (PEA et AEA), et du personnel non enseignant
- Des représentants élus des parents d'élèves
- Des représentants élus des élèves
- Des partenaires institutionnels ou associatifs désignés par le Maire.

7.3. Le Conseil de Discipline :

Le Conseil de Discipline a vocation à se réunir chaque fois que la situation ou le comportement d'un élève nécessite de prendre une décision à son égard, sur des actes ou manquements contraires à l'engagement et au respect du Règlement Intérieur. La direction convoque par écrit, l'élève et/ou ses parents, s'il est mineur et la les partie.s mise.s en cause.

Le Conseil de Discipline est appelé à entendre les parties et à prendre à l'égard de l'élève le niveau de sanction allant du simple avertissement au renvoi temporaire ou définitif, sans remboursement du forfait de scolarité.

Il est composé :

- L' élu délégué au Conservatoire à Rayonnement Communal ou un autre élu qui le représente, et qui préside le conseil
- Le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant
- Le Directeur Général Adjoint des Services en charge du service
- La Direction du conservatoire
- Un délégué du corps enseignant de l'établissement, désigné par la direction
- Le cas échéant, un délégué élu des élèves
- Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves.

Article 8 : Hygiène - Sécurité

8.1. Il est interdit de fumer dans l'établissement. Les téléphones mobiles doivent être éteints durant les cours. Le Conservatoire n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels.

8.2. En cas d'accident, le Conservatoire appelle les services d'urgence et prévient la famille. Il est impératif que le secrétariat dispose d'un numéro de téléphone pour joindre les parents en cas d'urgence.

8.3. La direction est chargée de l'application du présent règlement. Il est affiché dans les locaux de l'établissement et communiqué aux familles lors de l'inscription définitive.

Article 9 : Réception des parents

9.1. Les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous, pris en dehors de leurs heures de cours, lors de leur présence dans l'établissement. Ces derniers doivent au préalable prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

9.2. La direction rencontre les parents qui le souhaitent, sur rendez-vous.

Article 10 : Démission - Congés

10.1. Toute démission doit être signalée par écrit.

10.2. La direction peut accorder un congé total ou partiel d'une durée maximale d'une année scolaire, sur demande écrite.

10.3. Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève souhaitant reprendre sa scolarité à la rentrée suivante dans le degré où il l'a quittée mais devra avertir le secrétariat, au plus tard le 25 juin, de sa décision de revenir dans sa discipline, en fonction des places disponibles.

10.4. En cas de congé pris en cours d'année, il est considéré que l'élève renonce à toute son année scolaire.

Dans tous les cas aucun remboursement du forfait mensualisé ne sera possible, même après accord de la direction.

Article 11 : Activités publiques – Concerts et Spectacles

11.1. Les activités publiques du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, des spectacles, des auditions, des répétitions publiques ou non, des conférences audiovisuelles, des classes de maître.

11.2. Les élèves désignés par la direction sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques.

11.3. Un certain nombre de ces activités font partie intégrante de la scolarité. Pour certaines catégories d'élèves, la présence à certaines manifestations est obligatoire. Les élèves concernés seront informés en temps utile des dates de ces manifestations.

11.4. Une absence à une manifestation de ce type sera considérée comme une absence à un cours.

11.5. Les élèves des classes d'orchestres, de musique de chambre, de chorales et ensembles vocaux auxquels sont confiés des partitions pour les concerts ou autres manifestations publiques devront, en cas de perte ou de dégradation, prendre en charge à leur frais, leur remplacement.

11.6. Droit à l'image : En acceptant le règlement intérieur, les élèves sont informés que des photos, des enregistrements audios ou vidéos de concerts ou autres activités publiques, réalisés par le C.R.C. peuvent être utilisés pour la promotion du conservatoire et de la Ville de Melun.

11.7. Toute autre captation des spectacles, même à des fins privées est interdite.

Article 12 : Mise à disposition des salles

12.1. Les élèves venant travailler au conservatoire peuvent bénéficier d'une salle pour une durée d'une heure et demie à deux heures, sous réserve des disponibilités et d'affluence, et après avoir déposé leur carte d'élève à l'accueil.

Article 13 : Divers

13.1. Les dates de congés sont identiques à celles du calendrier de l'Éducation Nationale.

13.2. Les panneaux d'affichage, placés dans le hall, informent de la vie de l'établissement et de sa fermeture durant les congés scolaires.

13.3. L'assurance responsabilité civile est obligatoire et couvre tout au long de l'année scolaire les incidents causés aux tiers.

13.4. Le règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux.

13.5. Au moment de l'inscription, chaque élève reçoit un exemplaire du règlement intérieur dont il prend connaissance. L'inscription entraîne l'acceptation du règlement.

13.6. Un Règlement des Etudes comprenant les projets pédagogiques par discipline est mis à disposition des élèves et des familles.

II MUSIQUE

Article 14 : La scolarité – Le contrôle des connaissances

14.1. Les études musicales se composent d'une discipline principale, d'une discipline associée et de disciplines complémentaires :

- La pratique instrumentale (individuelle ou en petits groupes ; « spécialisation » propre à chaque élève)
- La formation musicale (en petits effectifs ; maîtrise des codes musicaux et formation de l'oreille musicienne)
- La pratique collective, indispensable au développement personnel et artistique du musicien (chœur, orchestre, ensemble, musique de chambre, groupe, atelier)

14.2. Le cours de formation musicale est obligatoire pour tout élève inscrit dans le parcours d'études. Pour les jeunes élèves, la pratique d'un instrument débute à l'âge de 7 ans et la pratique collective vers le milieu du 1^{er} cycle, dès que l'enseignant les juge capables d'intégrer un ensemble.

14.3. Dans les propositions d'horaires multiples pour un même niveau de formation musicale, les familles doivent choisir au minimum deux options pour une répartition plus harmonieuse des élèves.

14.4. Le parcours personnalisé ne peut être proposé qu'aux nouveaux élèves âgés de 11 ans au moins, après épuisement des demandes d'inscription des élèves en cursus et pour la durée maximale de l'année scolaire en cours.

14.5. A l'issue du parcours études est proposé un parcours programme décliné en trois cursus.

14.6. Un congé exceptionnel peut être accordé à partir du milieu du 2^e cycle en formation musicale par la direction, pour la durée d'une année scolaire.

14.7. Les horaires des cours d'instruments sont fixés par les enseignants lors de la rencontre parents/élèves/professeurs de pré rentrée ; les parents et les élèves sont ensuite tenus de les respecter. Toute modification se fait en concertation avec les professeurs concernés et la direction.

14.8. Les chorales sont ouvertes à tout élève désireux d'apprendre à chanter en groupe, sans être inscrit en cours de formation musicale. Une tarification particulière est réservée aux élèves adolescents et adultes. Dans le cadre du parcours de pratique continuée, tout musicien qui justifie une pratique suffisante peut intégrer les orchestres sans obligation de s'inscrire en formation musicale ou instrumentale. Il doit cependant participer à l'ensemble des séances de travail et des manifestations qui sont liées à sa pratique.

Article 15 : Le matériel

15.1. Les familles ont à leur charge l'acquisition du matériel pédagogique nécessaire (partitions, manuels, anches, cordes, etc.). Le Conservatoire dispose d'un parc instrumental qui est destiné aux élèves débutants en priorité. Ces instruments peuvent être loués aux familles pour la durée d'une année scolaire reconductible une ou plusieurs années selon les disponibilités. Les familles s'engagent par contrat à entretenir l'instrument et les accessoires, et sont tenues de le restituer dans le même état : les réparations dues à la vétusté sont à la charge de la Collectivité, celles qui sont consécutives à un mauvais usage sont à la charge de l'emprunteur.

15.2 Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale doivent disposer d'un instrument de travail adapté dès la rentrée de la première année de pratique. L'établissement peut mettre certains instruments à la disposition des élèves sous forme de location.

15.3. Selon les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la détention et l'utilisation de documents photocopiés au sein de l'établissement sont formellement interdites en dehors de toute convention particulière. Les élèves doivent se présenter aux examens munis des partitions originales.

15.4 Le conservatoire ayant adhéré à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M), les élèves se voient dépositaires de timbres autorisant les photocopies. Ces timbres sont distribués par les professeurs au même moment que les photocopies de partitions éditées et non tombées dans le domaine public.

15.5. L'utilisation de partitions téléchargées sur Internet est interdite, sauf si l'utilisateur peut apporter la preuve que le document téléchargé est légalement utilisable en vertu de la loi du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 et qu'en particulier :

- L'auteur est dans le domaine public,
- Il ne s'agit pas de la reproduction d'une édition datant de moins de 70 ans.

En tout état de cause, le conservatoire se décharge de toute responsabilité quant à l'utilisation de ces partitions.

III DANSE

Article 16 : La scolarité

16.1. Les élèves sont acceptés à partir de 7 ans après les cours d'éveil ; les adultes sont acceptés à tout âge.

16.2. L'inscription est définitive après la production obligatoire d'un certificat médical.

16.3. La scolarité s'effectue à l'intérieur de cycles. Elle est précédée éventuellement d'une période d'initiation :

- 1^{er} cycle : cycle d'observation et d'orientation
- 2^{ème} cycle : cycle élémentaire
- 3^{ème} cycle : cycle secondaire

Article 17 : L'horaire et la tenue vestimentaire

17.1. Les élèves sont tenus de respecter les horaires de cours et prévoir le temps nécessaire à la mise en tenue.

17.2. Chaque élève doit se présenter au cours en tenue adaptée précisée par le professeur.

17.3. L'accès et l'usage des salles de danse sont strictement réservés aux danseurs munis de chaussons adaptés aux locaux ou pieds nus. Le port de chaussures de ville et de chaussures de sport y est interdit.

17.4. En danse classique la coiffure « chignon » est obligatoire pour les élèves à cheveux longs, les cheveux tirés en arrière pour les autres.

17.5. En jazz et contemporain les cheveux doivent obligatoirement être attachés.

Article 18 : Les vestiaires

18.1. Les vestiaires sont mis à la disposition des élèves avant et après le cours.

Dans ce laps de temps, hors cours, l'élève reste sous la responsabilité de ses parents ou représentants.

III THEÂTRE

Article 19 : La scolarité :

19.1. Le conservatoire propose un cursus de la filière Art Dramatique réparti par classe et tranches d'âges de :

- **Eveil**
A partir de 5 et 6ans – durée un an – Approche d'une discipline artistique.

- **Parcours découverte**
De 8 à 10 ans – durée 1 an
Phase 1 - Pratique ludique et collective du théâtre.

De 11 à 12 ans – durée 1 à 2 ans
Phase 2 - Découverte des imaginaires et leur mise en jeu.

De 13 à 14 ans - durée 1 à 2 ans
Phase 3 - Découverte de l'art de l'acteur.

- **Parcours études**
A partir de 15 ans – durée 1 à 2 ans
Cycle 1 - Détermination.

A partir de 16 ans – durée 2 ans
Cycle 2 de l'enseignement des bases.

A partir de 18 ans - durée 3 ans
Cycle 3 - Approfondissement des connaissances.